

VD_GERICHTE PE25.005466 vom 26. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.005466

FR: VD_GERICHTE PE25.005466 du 26 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.005466 del 26 marzo 2025

Erwägungen

E. 5.1

Le recourant conteste ensuite l'existence d'un risque de collusion. Il explique avoir donné tous les détails de sa première relation sexuelle avec la plaignante, qui se serait déroulée dans la chambre de la cousine de celle-ci, L._____, laquelle aurait au même moment entretenu une relation sexuelle avec son copain U._____. Il relève avoir expressément demandé les auditions de L._____ et de U._____ afin de le disculper. Il estime qu'il n'y a aucune mesure d'instruction concrète qui justifierait son maintien en détention.

E. 5.2

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves.

- 13 - Le placement en détention provisoire peut ainsi être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. Ce motif de détention avant jugement vise ainsi à garantir la constatation exacte et complète des faits ; il concerne toutes les personnes sur lesquelles le prévenu pourrait exercer une influence pour empêcher ou compromettre la recherche de la vérité (par exemple par la menace, la séduction ou la mise en commun d'intérêts identiques), soit non seulement des coaccusés ou des complices, mais aussi la partie plaignante, les témoins, les experts ou toute autre personne amenée à participer à la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4). Selon la jurisprudence, on ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 précité consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 et les références citées ; TF 1B_132/2022 du 25 mars 2022 consid. 3.1 ;

TF 1B_358/2021 du 16 juillet 2021 consid. 4.2).

- 14 -

E. 5.3

En l'espèce, le Ministère public a évoqué les besoins de l'enquête pour justifier la détention du recourant. Compte tenu des déclarations de A.D. _____, selon lesquelles d'autres filles mineures auraient été en contact avec le recourant, de l'aveu de celui-ci s'agissant de la fellation prodiguée par la dénommée K. _____ ainsi que du message d'[...], à teneur duquel le recourant lui demande de le « branler », on constate que l'enquête n'en est qu'à ses débuts et que le Ministère public sera amené à procéder à plusieurs auditions afin de circonscrire l'étendue de l'éventuelle activité délictueuse du recourant. Les auditions de L. _____ et U. _____ n'ont en outre, à la connaissance de la Chambre de céans, pas encore été effectuées. Il apparaît également que l'extraction des données contenues dans le téléphone portable du prévenu ainsi que dans son matériel informatique serait toujours en cours. Il est essentiel de connaître le résultat de ces investigations et il est primordial que le recourant n'interfère pas dans ces mesures d'instruction, le risque qu'il prenne contact avec les personnes précitées en cas de libération étant bien concret. On précisera encore que selon B.D. _____, sa fille était sous l'emprise du recourant, si bien que des filles plus jeunes que A.D. _____ pourraient également être influençables. Elles doivent pouvoir s'exprimer librement et il y a lieu de les préserver. Par conséquent, l'existence d'un risque de collusion est avérée. Un motif de détention étant réalisé, il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres motifs de détention pourraient être remplis, les conditions prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (cf. TF 7B_868/2023 du 1er décembre 2023 consid. 5.4 ; TF 7B_842/2023 du 9 novembre 2023 consid. 3.4 ; TF 7B_707/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.4 ; TF 1B_120/2023 du 21 mars 2023 consid. 3.2).

E. 6.1

Le recourant n'a proposé aucune mesure de substitution à la détention au sens de l'art. 237 CPP. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal des mesures de contrainte, il n'en existe aucune susceptible de pallier le risque de collusion retenu, les mesures proposées par le recourant en première instance – qu'il n'a pas réitérées – ne dépendaient

- 15 - que de sa bonne volonté, d'une part, et n'auraient permis de constater la concrétisation du risque qu'a posteriori, d'autre part.

E. 6.2

Compte tenu des infractions qui sont reprochées au recourant et de la peine qu'il est susceptible de se voir infliger en cas de condamnation, le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 212 al. 3 CPP est à ce stade respecté.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Il convient d'allouer à Me Jean-Nicolas Roud, défenseur d'office du recourant, une indemnité pour la procédure de recours. A défaut de liste d'opérations et compte tenu de l'acte de recours ainsi que des déterminations spontanées, cette indemnité peut être arrêtée à 794 fr. en chiffres arrondis, correspondant à 4 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 14 fr. 40, et la TVA, par 59 fr. 50. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en

matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 794 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 mars 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Jean-Nicolas Roud, est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office, par 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de F._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Nicolas Roud, avocat (pour F._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.